

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 18 juillet 2008 portant autorisation de majorations de tarifs pour les praticiens libéraux traitant des ressortissants de l'Établissement National des Invalides de la Marine (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 30 juillet 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2008-06/975/Q/01 (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association Naïtre Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association « ARVEL » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 4 août 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 5 août 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de Fortune (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 12 août 2008 portant attribution de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 14 août 2008 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 30 août 2008 (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef de bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 29 août 2008 portant réglementation de la vitesse sur la route de l'incinérateur (p. 104).

DÉCISION du chef du service des douanes n° 11 du 11 août 2008 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Serge ICIAR, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 104).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^e trimestre 2008.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 18 juillet 2008 portant autorisation de majorations de tarifs pour les praticiens libéraux traitant des ressortissants de l'Établissement National des Invalides de la Marine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment son article 9-9 ;

Vu la délibération n° 111-01 du 18 juin 2001 de la caisse de prévoyance sociale accordant aux professionnels de santé exerçant à titre libéral à Saint-Pierre-et-Miquelon une majoration de 30 % de leurs actes professionnels le procès-verbal du scrutin organisé le 20 juillet 2007 ;

Vu la délibération n° 288-05 du 21 juin 2005 accordant aux chirurgiens dentistes du cabinet mutualiste et du chirurgien dentiste exerçant à titre libéral à Saint-Pierre-et-Miquelon une majoration de 50 % de leurs actes professionnels effectués à Miquelon ;

Vu les conventions signées entre la CPS et les professionnels, destinées à organiser leurs rapports réciproques et prévues à l'article 9-9 de l'ordonnance 77-1102 du 26 septembre 1977 visée ci-dessus ;

Sur proposition du directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les professionnels libéraux et salariés du centre de santé (médecins-généralistes, chirurgiens-dentistes, orthodontistes et Kinésithérapeutes) exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisés à majorer les actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), effectués au bénéfice des ressortissants de l'Établissement National des Invalides de la Marine, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la limite des dispositions de l'article 2.

Art. 2. — Le taux de majoration de actes des praticiens libéraux et salariés du centre de santé effectués au bénéfice des ressortissants de l'Établissement National des Invalides de la Marine est porté à 30 % sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des actes effectués à Miquelon par le chirurgien dentiste exerçant à titre libéral à Saint-Pierre-et-Miquelon et par les chirurgiens dentistes du cabinet mutualiste. Ceux-ci sont portés à 50 %.

Art. 3. — Le service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 30 juillet 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2008-06/975/Q/01.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/N° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 22 mai 2008 par l'association « Restons Chez Nous », dont le siège social est situé 18 bis rue, Albert-Briand - B. P. 932 - 97500 SAINT-PIERRE ;

Vu l'arrêté n° 593 du 12 septembre 2005 portant agrément simple et l'arrêté n° 799 du 25 novembre 2005 portant agrément qualité ;

Vu l'ensemble des pièces produites,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Restons Chez nous » est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1, L 7231-2 et suivants du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Art. 2. — Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 juin 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3. — L'association « Restons Chez Nous », est agréée pour la fourniture des services suivants,

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraisons de courses à domicile ;
- livraison de repas chez les personnes âgées (60 ans et plus) ou handicapées ;
- téléalarme ;
- assistance aux personnes âgées (60 ans et plus) aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement d'une proximité, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées (60 ans et plus) ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestations de services (activité prestataire) sans avoir recours à la sous-traitance.

Art. 5. — Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Art. 6. — Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. — Les arrêtés n^{os} 593 et 799 sont abrogés.

Art. 8. — Le chef du service de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 432 € (*trois mille quatre cent trente-deux euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : éducation à la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 31, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 422 € (*deux mille quatre cent vingt-deux euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : école des parents et des éducateurs.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 31, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître, Allaiter, Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (*mille euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association Naître, Allaiter, Grandir à SPM

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 1, rue Gloanec- B. P. 4206 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : information, sensibilisation à l'allaitement, accompagnement des mamans.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'association Naître, Allaiter, Grandir à SPM

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 31, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître, Allaiter, Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée en première délégation pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : accueil, écoute et accompagnement des victimes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 32, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 1^{er} août 2008 portant attribution de subvention à l'association « ARVEL » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association ARVEL en date du 3 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (mille euros) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association ARVEL

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 22, rue Marcel-Bonin, B. P. 120 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : association pour la recherche de la vérité sur les erreurs de laboratoire à Saint-Jean de Terre-Neuve.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais.

Etablissement 14229 Guichet 00001

Numéro du compte 00018378003 Clé 51

Au nom de l'association ARVEL

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 34, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association ARVEL.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 4 août 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU le 30 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} août 2008 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage de deux mobiles home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU, représentant l'établissement « Maisons Modulaires », est autorisé le mardi 5 août 2008 à 10 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie du quai du commerce, sur la RN2, notamment à l'intersection des deux ronds-point, en passant par le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, l'avenue Commandant-Roger-Birot à l'intersection de la rue Jean-Levasseur et de la rue Jean-Levasseur à la rue des Miquelonnais ;
- la présence d'un véhicule d'escorte muni d'un gyrophare orange sera nécessaire ;
- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, 30 minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera depuis le quai du commerce jusqu'à la rue des Miquelonnais.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 5 août 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de Fortune.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu la demande du comité régional du tourisme en date du 5 août 2008 ;

Considérant que les manifestations organisées par le comité régional du tourisme sur le quai de Fortune à l'encontre des passagers des navires de croisière *Maadam* et *Eurodam*, qui feront respectivement escales dans le port de Saint-Pierre le mercredi 6 août 2008 et le lundi 25 août 2008, il est nécessaire d'interdire pour ces deux journées, la circulation au droit de ce rassemblement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le quai de Fortune le mercredi 6 août 2008 et le lundi 25 août 2008.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée de ces manifestations et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du mercredi 6 août 2008, à 7 heures, jusqu'au lundi 25 août à 20 heures.

Saint-Pierre, le 5 août 2008.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 12 août 2008 portant attribution de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPC0000696110DGEDEP du 9 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DCP0363295502DGEDEP du 9 avril 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre-vingt-sept mille trois cent trente cinq euros* (87 335,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - 2^{ème} part (1^{er} semestre 2008).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 14 août 2008 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 30 août 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 221-1 à R 221-21 et R. 241-1 et R. 241-2 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'information du centre de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 ;

Considérant les congés des médecins titulaires et suppléants ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'appréciation de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidat au permis de conduire et des conducteurs est composée pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 août 2008 des médecins désignés ci-après :

- docteur Serge THOMERE

- docteur Jonathan HAMMEL

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2008, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 redeviennent applicables.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2008.

*Pour le Préfet,
le sous préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 21 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer ou amender les conditions d'exercice de la chasse de certaines espèces de gibiers non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des différentes espèces présentes dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Migrateurs de terre :

- **Ouverture le 30 août 2008**
- **Clôture le 28 décembre 2008 inclus**

Observations particulières :

- Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieux, pluviers (dorés ou à ventre noir), chevaliers (grands et petits), bécassins roux ; ***pas de limitation de chasse***.
- Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, canard des bois, siffleur) ; ***limitation de chasse*** : 10 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues, avec cependant un maximum de 5 canards noirs.
- Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues) ; ***limitation de chasse*** : 10 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.
- Oies (bernaches du Canada, oies blanches) ; ***limitation de chasse*** : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.
- Morillons (grands ou à collier) ; ***limitation de chasse*** : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'anse à Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

Sur Langlade, la chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 avril 1992 susvisé (zone du cap aux voleurs).

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 165 et n° 166 du 29 avril 1992 (zone du cap de Miquelon et zone du Grand Barachois). La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du cap Blanc et

longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

2) Migrateurs de mer :

- **Ouverture le 4 octobre 2008**
- **Clôture le 31 mars 2009 inclus**

Observations particulières :

- Canards plongeurs : garrots (petits ou communs, harelda de Miquelon (kakawis), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarges, lourdes, béjaunes), harles (bec-scies) ; ***limitation de chasse*** : 5 oiseaux de chaque espèce par chasseur et par jour.
- Eiders communs ou remarquables (moyaks ou cocos) ; ***limitation de chasse*** : 5 oiseaux par chasseur et par jour. Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota maximum de 50 oiseaux.
- Marmettes de Brunnick et de Troil (godes) ; ***limitation de chasse*** : 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- Mergules nains (godillons) ; ***limitation de chasse*** : 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- Guillemots noirs (pigeons de mer) ; ***limitation de chasse*** : 5 oiseaux par chasseur et par jour.
- ***A compter du 31 décembre 2008 et jusqu'à la fermeture***, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé.
- ***Du 4 octobre 2008 au 31 mars 2009***, la chasse à partir des « rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).
- ***Sur Saint-Pierre***, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté préfectoral n° 160 du 29 avril 1992 susvisé.

Dispositions concernant la chasse en embarcations à moteur :

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles, au mouillage pour les canards marins et en action mobile pour les alcidés (godes et godillons), à l'exception des deux zones délimitées ci-après. Dans les deux zones maritimes telles que figurant en secteurs hachurés sur la carte annexée au présent arrêté - (1) -, la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

- **Zone 1** : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « cap à Ross », la bouée des « rochers de l'est » et « cap du Nid à l'Aigle ».
- **Zone 2** : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe à la Caille de l'Ile-aux-Marins », « cap Noir », la bouée de la « Grande Basse », la bouée du « Nordet » et le « cap à Gordon de l'Ile-aux-Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre des chasseurs à bord.

3) Lièvres variables :

- Ouverture le 1^{er} novembre 2008
- Clôture le 25 janvier 2009 inclus

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.
- Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en fonction des résultats des tableaux de chasse des trois premières semaines d'ouverture.
- Une bague supplémentaire sera accordée par la fédération à tout chasseur qui rapportera la bague d'identification d'un lièvre relâché lors des opérations de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.
- Le quota de chasse sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers. La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte, si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.
- La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve de chasse et faune sauvage créées par les arrêtés préfectoraux du 29 avril 1992 susvisés, délimités sur les secteurs concernés par des panneaux indicateurs.

Sur Saint-Pierre, autorisation de chasser au cours des journées du samedi et dimanche, ainsi que les 11 novembre 2008, 25 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 ; **limitation de chasse** : 1 lièvre par chasseur et par jour.

Sur Miquelon, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les 11 novembre 2008, 25 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 ; **limitation de chasse** : 2 lièvres par chasseur et par jour.

Sur Langlade, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les 11 novembre 2008, 25 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 ; **limitation de chasse** : 2 lièvres par chasseur et par jour.

Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.

4) Faisans :

- Ouverture le 13 septembre 2008
- Clôture le 25 janvier 2009

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.
- Chaque chasseur disposera d'un quota journalier de 2 faisans.
- Autorisation de chasser tous les jours durant la période d'ouverture.

5) Cerfs de Virginie :

- Ouverture le 27 septembre 2008
- Clôture le 28 octobre 2008

Observations particulières :

Les prélèvements et modalités de chasse du cerf seront définis après les opérations de comptage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, sous la double réserve de la fixation d'un quota minimum de 350 animaux à abattre pour la saison et de l'ouverture sélective de la chasse au tir à l'arc dans la réserve du cap de Miquelon pour un quota minimum de 20 bêtes à prélever.

6) Lièvres arctiques:

- Ouverture le 14 février 2009
- Clôture le 22 février 2009

Observations particulières :

Les prélèvements et modalités de chasse du lièvre arctique seront définis après les opérations de comptage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin « cane de roche », de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant les périodes du 9 septembre 2008 au 31 janvier 2009 inclus.

Art. 4. — Le tir du renard est autorisé durant la période du 30 août 2008 au 31 mars 2009 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'Office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- (1) - Il peut être pris connaissance de cette carte auprès de la préfecture ou de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Saint-Pierre, le 26 août 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef de bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, est nommée chef du bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 septembre 2008.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 29 août 2008 portant réglementation de la vitesse sur la route de l'incinérateur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 août 2008 de la société Ingénierie des Iles SPM ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la plate forme de compostage vont générer des passages d'engins de travaux publics, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant aux abords du chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Kilomètres/heure sur la route qui dessert le dépôt d'ordure municipale, après l'intersection avec la route de Galantry.

Art. 2. — L'entreprise adjudicataire des travaux d'aménagement de la plate-forme de compostage assurera la mise en place des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire.

L'entreprise veillera à la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée du chantier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008, jusqu'au 20 décembre 2008.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacune en ce le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 août 2008.

*Pour le Préfet par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

DÉCISION du chef du service des douanes n° 11 du 11 août 2008 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Serge ICIAR, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service des douanes,

Décide :

Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service des douanes, Serge ICIAR, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 susvisé, est établie comme suit :

- M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects, adjoint au chef du service des douanes ;
- M. Laurent PASQUIER, inspecteur des douanes et droits indirects, receveur des douanes ;
- M. Philippe MAUFROY, contrôleur principal des douanes et droits indirects.

Saint-Pierre, le 11 août 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes*

Serge ICIAR

